



DATE DE CONVOCATION :  
25/09/25

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE :  
PRESENTS :  
VOTANTS :

16  
10  
15

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**

Le **1<sup>er</sup> octobre** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

### Etaient présents :

MM./Mmes : Pierre-Edouard EON(+1), Président, Laurence BARTHELEMI(+1), Catherine GAUTIER, Dominique DE GOUSSENCOURT(+1), Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Estelle PECQUEUX(+1), Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE(+1), formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Marie-Claude CRESPIN représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, madame Nathalie JOUNEAU représentée par madame Laurence BARTHELEMI, madame Françoise METAYER représentée par madame Estelle PECQUEUX, madame Evelyne TESTA représentée par madame Dominique DE GOUSSENCOURT, madame Christine JAMET représentée par monsieur Philippe MONTAIGNE.

Absent non représenté : Monsieur Pascal FRANCK.

M. Philippe MONTAIGNE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

## OBJET : CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MERY-SUR-OISE

**VU** les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

**VU** les articles L.123-5 et L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics ou accords-cadres de prestations de service liées à la restauration collective et au portage des repas à domicile pour les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale ;

**CONSIDERANT** que le marché actuel arrive à échéance le 31 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter la gestion du marché de prestations de services liées à la restauration collective et au portage des repas à domicile, permettre des économies d'échelle et s'inscrire dans une démarche de mutualisation, la Ville de Méry-sur-Oise souhaite constituer un groupement de commandes et y associer le CCAS ;

**CONSIDERANT** que l'objectif est de s'orienter vers une simplification des démarches en regroupant les besoins pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire, le multi-accueil, le Foyer des Anciens, ainsi que le portage des repas à domicile ;

**CONSIDERANT** que la constitution de ce groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention ;

095-269500799-20251010-4-DE

Réception par le Préfet: 10-10-2025

Publication le : 10-10-2025

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes.

**AUTORISE** le CCAS à adhérer à ce groupement de commandes.

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le renouvellement du marché de restauration, jointe à la présente délibération.

**ACCEPTE** que la commune de Méry-sur-Oise soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé.

**AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer la convention constitutive (monsieur le Président étant signataire de la convention en tant que Maire de la Ville).

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget du CCAS de l'année considérée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 2 octobre 2025

Le Secrétaire de séance,



**Philippe MONTAIGNE**  
Administrateur du CCAS

Le Président,



**Pierre-Edouard EON**  
Maire de Méry-sur-Oise



## CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MERY-SUR-OISE

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Méry-sur-Oise, représentée par son Maire, Pierre-Édouard EON, Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date 16 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville de Méry-sur-Oise »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Méry-sur-Oise représenté par Madame Marie-Claude CRESPIN, Vice-Présidente, aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Pour le bon fonctionnement de leurs services respectifs à la population Mérysiennne, la Ville de Méry-sur-Oise et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont recours à des prestations extérieures choisies dans le cadre d'une procédure de marché public pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

Le marché actuel est destiné à :

- a) la restauration scolaire dans les établissements maternels et élémentaires de la commune et aux accueils périscolaires (goûters),
- b) aux accueils de loisirs extrascolaires (repas et goûters),
- c) au multi-accueil,
- d) au foyer des anciens,
- e) au portage à domicile.

Ce marché arrive à échéance le 31 mars 2026 et il est donc nécessaire de le relancer avant cette échéance.

Conformément aux articles L.123-5 et L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la gestion du foyer des anciens et du portage à domicile relèvent de la compétence du Centre Communal d'Action Sociale. La Ville de Méry-sur-Oise ne peut, ainsi, pas prendre en charge un marché public exécuté par le Centre Communal d'Action Sociale.

Aussi, pour faciliter la gestion du marché de prestations de services liées à la restauration collective et à domicile, permettre des économies d'échelle et s'inscrire dans une démarche de mutualisation, la Ville de Méry-sur-Oise et son CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes tel que décrit aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

l'objectif est de parvenir à une simplification des démarches en regroupant les besoins pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire, multi-accueil et foyer des anciens ainsi qu'à destination des personnes inscrites à la restauration à domicile pour assurer le portage.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, décrite aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Il donnera lieu à une publicité adaptée à l'objet du marché.

Ce groupement de commandes répond aux objectifs suivants :

- sécuriser juridiquement l'acte d'achat,
- simplifier les procédures par une consultation globale et la mise en place d'outils de gestion prévisionnelle,
- massifier les achats et ainsi dégager des marges à réinvestir dans la qualité de l'assiette,
- porter des objectifs qualitatifs par une offre de services répondant à des critères de qualité et aux besoins d'accompagnement des structures concernés.

Ce sont là les objectifs fondateurs de ce groupement auxquels adhèrent l'ensemble de ses membres.

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les parties signataires en vue de la passation de marchés publics ou accords-cadres sur la nature des achats suivants :

#### **1-1 Marchés de fournitures**

Achat de denrées alimentaires et de produits non alimentaires pour diverses collations.

#### **1-2 Marchés de services**

Marchés relatifs à l'activité de restauration collective :

- La livraison de repas et de goûter en liaison froide à destination de jeunes publics et de personnes âgées (repas du foyer des anciens),
- La livraison de laitages sous forme de briques de lait,
- La formation continue des personnels d'office,
- La fourniture de support de communication pour la présentation des menus.

Marchés relatifs à l'activité de restauration et livraison à domicile :

- Les personnes de plus de 70 ans et isolées, en perte d'autonomie, sortant d'hospitalisation ou porteuses d'un handicap.

### **Article 2 - Fonctionnement**

#### **2-1 Identification du coordonnateur du groupement**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Méry-sur-Oise représentée par Monsieur le Maire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au 14, avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

#### **2-2 Mission du coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.
- suit les procédures d'attribution, de signature et de notification.

coordonnateur a pour mission :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- de consolider le recensement des besoins relatifs aux marchés ou accords-cadres portés par le groupement, dans les conditions qu'il aura fixées,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation des marchés ou accords-cadres communs spécifiés à l'article 1 de la présente convention,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs soumissionnaires des marchés ou accords-cadres pour le compte des membres du groupement en coordination avec un comité de pilotage tel que défini à l'article 6 de la présente,
- d'organiser, de convoquer et d'animer le comité de pilotage. Il pourra mettre en place toutes réunions nécessaires pour assurer un soutien à la bonne exécution des prestations et afin de prévenir tout litige,
- d'organiser et de convoquer la Commission d'Appel d'Offres telle que prévue à l'article 5,
- de procéder à la signature et à la notification des marchés publics ou accords-cadres résultant des procédures de consultation mises en œuvre au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de leur bonne exécution,
- après avis simple du comité de pilotage, et le cas échéant de la Commission d'Appel d'Offres, de décider et de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur, les reconductions, les avenants aux marchés ou accords-cadres et les marchés complémentaires, pour le groupement,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses relatives aux procédures de passation des marchés ou accords-cadres spécifiés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

### **Article 3 - Durée du groupement**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à la date de signature du dernier adhérent avant le lancement de l'avis d'appel à concurrence du premier marché public ou accord-cadre. La date de prise d'effet de la convention sera notifiée aux adhérents.

La convention prend automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres intervenus dans le cadre du présent groupement de commandes et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou l'exécution des marchés ou accords-cadres intervenus dans le cadre de ce groupement de commandes seront éteintes.

### **Article 4 - Obligations des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire de services prévus par les marchés ou accords-cadres susvisés,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution et d'assurer le paiement des prestations correspondantes. A ce titre, il assure le suivi des prestations et contrôle leur exécution par :
  - L'émission de bons de commandes,
  - Les procédures de réception des prestations,

- La constatation du service fait,
- L'ensemble des modalités nécessaires au paiement des cocontractants des marchés ou accords-cadres,
- Le règlement des factures des commandes passées pour son compte,
- La gestion des litiges dans la limite de ses responsabilités.

### **Article 5 - Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est compétente.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

### **Article 6 - Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est constitué au démarrage du groupement et sera composé de responsables organisationnels des adhérents et du coordonnateur. Un directeur de projet sera alors désigné.

Ce comité aura pour mission :

- de mettre en œuvre la politique d'achats du groupement et de contribuer à la coordination,
- de définir les critères de sélection et de les faire valider par le coordonnateur,
- de participer à la validation des pièces techniques de consultation,
- de participer à l'ouverture des plis, d'émettre un avis simple dans les phases d'analyse des offres et de négociation avec les candidats,
- de participer à la Commission d'Appel d'Offres,
- d'animer le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres passés par le groupement selon les modalités fixées par le coordonnateur,
- d'être informé des litiges,
- d'assurer l'information auprès des membres du groupement,
- de dresser un bilan annuel des marchés ou accords-cadres notamment l'état des commandes réelles et de la vie du groupement.

Ce comité de pilotage est une structure temporaire, mise en place spécifiquement pour les marchés et accords-cadres liés à cette convention. A la fin des marchés ou accords-cadres, le comité de pilotage est dissout et le directeur de projet retrouve ses attributions originales.

### **Article 7 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **7.1 - Adhésion d'adhérents au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion de membres relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée, dans les conditions prévues par ce Code. La délibération doit être notifiée au coordonnateur.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

#### **7.2 - Retrait d'adhérents au groupement**

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à la date anniversaire de reconduction du marché dont le membre est partie prenante ou à sa résiliation.

### **Article 8 - Dispositions financières**

Les frais suivants sont supportés intégralement par le coordonnateur :

- frais de publication des marchés ou accords-cadres,
- coût de la prestation d'assistance technique, auprès des membres du groupement de commandes,

Frais de contentieux : ils sont supportés par chaque membre du groupement dans la limite de ses responsabilités.

Frais de gestion du groupement : la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

### **Exécution financière des marchés de services**

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de service par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services passés pour le compte des membres du groupement.

### **Article 9 - Avenant à l'acte constitutif du groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention, à l'exclusion des articles 7.1 et 7.2, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires

Fait à Méry-sur-Oise, le **02 OCT. 2025**

| Signature                                                                                                                                                                                                                                                                 | Signature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pierre-Édouard EON</b><br><br><br>Maire,<br>Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise | <b>Marie-Claude CRESPIN</b><br><br><br>Vice-Présidente du CCAS,<br>Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, de la solidarité et de la petite enfance |